

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 12 Décembre 2023	DELIBERATION
		<i>N°64</i>

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 06.12.23

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, PIQUEMAL Sophie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : BARDET Sébastien à SARRAZIN Blandine, KOUANDOU Norbert à MORETTO Jacques, MAURIN Denis à REBIFFE Martine, LAFON Philippe à BORTHABURU Jérôme, BOCQUET Christiana à DUPORT Christelle, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie, MARTY Anthony à CHINIARD Pascale, GARGALLO Nathalie à PIQUEMAL Sophie.

Absents excusés : CAZADE Alexandre.

Arrivée à 19h08 (participation au vote à partir de la délibération n°57) :
DUPORT Christelle

SECRETAIRE DE SEANCE : MENDOZA Emilie

Rapporteur : Christelle DUPORT

Convention de reversement par la Communauté de Communes du Val de l'Eyre des dépenses afférentes aux charges transférées

La commune met à la disposition de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, le ou les fonctionnaires ou agents contractuels de droit public nécessaire au bon fonctionnement du transport scolaire.

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, versées par la Commune sont remboursées par la Communauté de Communes.

Depuis la création de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre (C.D.C.), cette dernière reverse chaque année aux communes membres les charges salariales de fonctionnement qu'elles assument pour des compétences ayant été transférées à la C.D.C. : points-emploi, accompagnatrices scolaires, classes ULIS etc...

A titre indicatif, le montant reversé en 2022 à la commune pour le transport scolaire est de 7 630.00 €. Il convient d'établir une convention de reversement des dépenses afférentes aux charges transférées prévoyant les modalités de remboursement de ces dépenses.

Cette convention sera à renouveler à chaque mandat. La première convention s'achèvera donc au renouvellement communautaire de 2026.

Vu la Commission finances et administration générale qui s'est réunie le 30 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de reversement par la Communauté de Commune du Val de l'Eyre des charges transférées (ci-annexée),
- **AUTORISE** Madame La Maire à signer tout acte se rapportant à ce dossier.

Nombre de voix : **28 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 15 Décembre 2023
La Maire,
Blandine SARRAZIN*



*Le secrétaire de séance
Emilie MENDOZA*



*Délibération rendue exécutoire le : 20.12.23
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 20.12.23
Et affichage le : 20.12.23*

Convention de reversement aux communes de leurs dépenses afférentes aux charges transférées

Entre la Communauté de Communes du Val de l'Eyre représentée par le Président Bruno BUREAU, dûment habilité par délibération en date du 28 juillet 2020 ci-après dénommée la Communauté de Communes d'une part,

Et la Commune de Le Barp représentée par Mme le Maire Blandine SARRAZIN, dûment habilité par délibération en date du 03 juillet 2020 ci-après dénommée la Commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1 ;
Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du 7 juin 2023 approuvant la décision conjointe de reversement aux communes de leurs dépenses afférentes aux charges transférées à la Communauté de Communes du Val de l'Eyre ;

Vu la délibération de la Commune de Le Barp du 12 décembre 2023 approuvant la décision conjointe de reversement aux communes de leurs dépenses afférentes aux charges transférées à la Communauté de Communes de du Val de l'Eyre ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La Commune met à la disposition de la Communauté de Communes le ou les fonctionnaires ou agents contractuels de droit public nécessaire au bon fonctionnement du service des transports scolaires.

Article 2 – Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Commune sont remboursés par la Communauté de Communes.

La Commune supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 3 – Durée et date de prise d’effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et s’achèvera à la fin du présent mandat.

Article 4 – Modification et résiliation

Toute modification de la présente convention fera l’objet d’un avenant écrit et signé par l’ensemble des parties. Préalablement à la signature, l’avenant devra être approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes et par délibération du Conseil Municipal de la Commune.

Article 5 – Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l’application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Belin-Béliet, le

Pour la Communauté de Communes,
Le Président
Bruno BUREAU

Pour la Commune de Le Barp,
La Maire
Blandine SARRAZIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 12 Décembre 2023	DELIBERATION
		N°65

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 06.12.23

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, PIQUEMAL Sophie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : BARDET Sébastien à SARRAZIN Blandine, KOUANDOU Norbert à MORETTO Jacques, MAURIN Denis à REBIFFE Martine, LAFON Philippe à BORTHABURU Jérôme, BOCQUET Christiana à DUPORT Christelle, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie, MARTY Anthony à CHINIARD Pascale, GARGALLO Nathalie à PIQUEMAL Sophie.

Absents excusés : CAZADE Alexandre.

Arrivée à 19h08 (participation au vote à partir de la délibération n°57) :
DUPORT Christelle

SECRETAIRE DE SEANCE : MENDOZA Emilie

Rapporteur : Jacques MORETTO

Avis de la commune relatif au projet de PLUi-H arrêté

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2, L103-3, L103-4, L103-6, L153-11, L153-14 et L153-15, R153-3 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19/11/2015 relative à la modification des statuts et à la prise de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 19/11/2015 relative à la composition de la conférence intercommunale des maires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16/12/2015 relatif à la modification des statuts de la Communauté de Communes avec l'ajout de la compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme et carte communale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17/12/2015 relative aux modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes dans le cadre du PLUi- H ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17/12/2015 relative à la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13/10/2016 relative à la reprise des éléments du Plan Local de l'Habitat en cours d'étude dans l'élaboration du PLUi valant ainsi PLH ;

Entendu les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ayant eu lieu au sein des 5 conseils municipaux du 09 au 16/03/2017 et du 03 au 18/12/2018 ;

Entendu les débats sur les orientations générales du PADD au sein du Conseil Communautaire les 23/03/2017 et 04/02/2019 (évolutions du document) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12/11/2019 N° 2019/11/03 relative à l'élaboration du PLUi valant PLH, approuvant le bilan de concertation et arrêtant le dossier définitif du projet ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/04/2023 N° 2023/04/02 relative au retrait de la délibération du 12/11/2019 N°2019/11/03 arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 07/04/2023 N° 2023/04/03 relative à l'élaboration du PLUi valant PLH, approuvant le bilan de concertation et arrêtant le dossier définitif du projet ;

Vu l'arrêté N° 2023-06-001 de Monsieur le Préfet accordant partiellement une dérogation prévue à l'article L 142-5 du Code de l'urbanisme pour ouvrir à l'urbanisation 16 secteurs de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre ;

Vu l'arrêté modificatif du 26/07/2023 modifiant l'arrêté N° 2023-06-001 de Monsieur le Préfet ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 04/10/2023 N° 2023/10/02 relative au retrait de la délibération du 07/04/2023 N°2023/04/03 arrêtant le projet de PLUi-H ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 04/10/2023 N° 2023/10/03 relative à l'élaboration du PLUi valant PLH, approuvant le bilan de concertation et arrêtant le dossier définitif du projet ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUi-H ;

Vu la Commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 28 Novembre 2023.

Considérant la nécessité de retravailler le projet afin de tenir compte des récentes évolutions législatives (Loi Climat et Résilience, SRADDET, SCoT en cours d'élaboration) et des dernières évolutions observées sur le territoire ;

Considérant des erreurs cartographiques dans le dossier d'arrêt du 07/04/2023 de nature à modifier de manière substantielle le dossier de PLUi-H à savoir : l'absence des espaces boisés classés sur l'ensemble du document graphique, une erreur de légende sur la carte 4.2.8 ainsi qu'une erreur de couche de données utilisée pour la localisation des zones humides avérées ;

Considérant la prise en compte de certains avis des Personnes Publiques Associées reçus dans le cadre de l'arrêt du PLUi-H du 07/04/2023 invitant la Communauté de Communes à consolider les orientations et justifications du document ;

Considérant que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ne sont pas modifiées ;

En application de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux conseils municipaux des Communes membres de la CDC du Val de l'Eyre. Le projet d'arrêt du PLUi-H a été transmis dans son intégralité aux 5 communes en version dématérialisée.

En application des dispositions de l'article R 153-5 du code de l'Urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. C'est à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier de PLUi-H arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi-H avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L 153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 04/10/2023.

Considérant le dossier d'arrêt du projet de PLUi-H de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **EMET** un avis favorable au projet de PLUi-H arrêté le 04/10/2023 par le Conseil Communautaire du Val de l'Eyre

Nombre de voix : **25 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **3 ABSTENTIONS**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 15 Décembre 2023
La Maire,
Blandine SARRAZIN*

*Le secrétaire de séance
Emilie MENDOZA*



*Délibération rendue exécutoire le : 20.12.23
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 20.12.23
Et affichage le : 20.12.23*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 12 Décembre 2023	DELIBERATION
		N°66

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 06.12.23

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, PIQUEMAL Sophie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : BARDET Sébastien à SARRAZIN Blandine, KOUANDOU Norbert à MORETTO Jacques, MAURIN Denis à REBIFFE Martine, LAFON Philippe à BORTHABURU Jérôme, BOCQUET Christiana à DUPORT Christelle, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie, MARTY Anthony à CHINIARD Pascale, GARGALLO Nathalie à PIQUEMAL Sophie.

Absents excusés : CAZADE Alexandre.

Arrivée à 19h08 (participation au vote à partir de la délibération n°57) :
DUPORT Christelle

SECRETAIRE DE SEANCE : MENDOZA Emilie

Rapporteur : Jérôme BORTHABURU

Convention de servitude de passage Communauté de Communes du Val de l'Eyre Parcelle BK3

Afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau de distribution publique d'eau potable, la Communauté de Communes du Val de l'Eyre envisage d'établir à demeure une canalisation souterraine d'eau potable de diamètre 63 mm d'une longueur de 55 mètres dans la bande de terrain d'une largeur de 3 mètres, suivant le plan ci-annexé, situé 32 avenue des Pyrénées et faisant partie de la parcelle cadastrée section BK numéro 3.

Pour la mise en place de cette canalisation, la Communauté de communes du Val de l'Eyre sollicite la mise à disposition du terrain nécessaire. Dans ce cadre, une convention de servitude sera établie et authentifiée, pour être publiée au service de la Publicité Foncière, aux frais de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.

Vu la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 28 Novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise à disposition de la Communauté de communes du Val de l'Eyre de la parcelle BK3, suivant le plan joint, pour la pose d'une canalisation d'eau potable,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention correspondante (ci-annexée) ainsi que tout document s'y rapportant aux fins de publication, à la charge de la Communauté de communes du Val de l'Eyre.

Nombre de voix :	28 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 15 Décembre 2023
La Maire,
Blandine SARRAZIN

Le secrétaire de séance
Emilie MENDOZA



Délibération rendue exécutoire le : 20.12.23
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 20.12.23
Et affichage le : 20.12.23



Val de l'Eyre
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes VAL DE L'EYRE
20 route de Suzon – 33830 BELIN BELIET
Tél : 05 56 88 85 88 Fax : 05 56 88 85 82

SERVITUDE DE PASSAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VAL DE L'EYRE représentée par sa Vice-Présidente Mme. Emmanuelle TOSTAIN est désignée ci-après par l'expression « La CDC VAL DE L'EYRE ».

D'UNE PART

ET

La Mairie de Le Barp demeurant au 37 Avenue des Pyrénées, 33114 LE BARP agissant en qualité de Propriétaire, et désigné ci-après par l'expression « LE PROPRIETAIRE »

D'AUTRE PART.

ARTICLE I

La Mairie de Le Barp déclare être seul propriétaire ou avoir qualité pour représenter les co-propriétaires dans la commune de **Le Barp** de la parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro **3** section **BK**.

ARTICLE II

Après avoir pris connaissance du tracé d'une canalisation d'eau potable sur la propriété ci-dessus, le propriétaire reconnaît à la CDC VAL DE L'EYRE, Maître de l'Ouvrage, le droit suivant :

- 1) Établir à demeure, conformément au plan de projet annexés à la présente convention, une canalisation souterraine d'eau potable de diamètre 63 mm la parcelle définie à l'article I, d'une longueur de 55 mètres dans la bande de terrain d'une largeur de 3 mètres.

Par voie de conséquence, la CDC VAL DE L'EYRE et la société chargée de l'exploitation des ouvrages, ou celle qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement des ouvrages à établir.

ARTICLE III

La CDC VAL DE L'EYRE veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention. Pour ce faire, les travaux seront réalisés avec le plus grand soin :

- Les conduites seront enfouies dans une tranchée à une profondeur minimale de 1 mètre au-dessus de la génératrice supérieure du tuyau ;
- Le remblai sera suffisamment compacté pour éviter tout affaissement ultérieur ;
- La terre végétale, préalablement mise en dépôt lors de l'ouverture de la tranchée, sera remise en place soigneusement et nivelée,
- Aucun dépôt de quelque nature qu'il soit (débris, rocher, etc.) ne sera laissé sur le terrain.

Un constat d'huissier préalable aux travaux sera réalisé de façon contradictoire et aux frais de la CDC VAL DE L'EYRE afin de préciser l'état initial du site.

ARTICLE IV

L'emprise de la servitude créée par la présente convention est fixée à 3 mètres de large.

ARTICLE V

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article II.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, à n'entreprendre aucune opération de construction, d'exploitation ou de plantation d'arbres ou d'arbustes qui soit susceptible d'endommager les ouvrages, ainsi qu'à n'entreprendre aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations.

Le Propriétaire s'engage par ailleurs en vertu de la présente convention, :

- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité, à faire connaître au nouveau propriétaire les servitudes dont elles sont grevées ;
- en cas de location, consentement à occupation desdites parcelles, à en informer le locataire/occupant afin qu'il puisse également respecter les modalités d'exercice susvisées.

ARTICLE VI

La présente convention reconnaît au propriétaire, et, le cas échéant à ses locataires, le droit d'être indemnisés des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal administratif compétent du lieu de situation des parcelles.

Les dégâts seront à la charge de la CDC VAL DE L'EYRE ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction des ouvrages. Ils seront à la charge de l'exploitant du réseau s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Il est bien précisé que, dans tous les cas, la CDC VAL DE L'EYRE ou l'exploitant du réseau, feront leur affaire des indemnités éventuelles à verser aux locataires ou au propriétaire, de manière à ce que ce dernier n'ait de son côté aucune indemnité à leur verser.

ARTICLE VII

Le propriétaire, ou, le cas échéant, son locataire, sera dégagé de toute responsabilité pour les dommages accidentels qui viendraient à être causés de son fait aux canalisations et aux ouvrages faisant partie de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

ARTICLE VIII

Sauf en cas d'urgence, le propriétaire sera averti au moins 8 jours à l'avance de la date probable du commencement des travaux et de la durée prévisible, hors intempéries, de ceux-ci.

ARTICLE IX

La présente convention de servitude est consentie et acceptée par le propriétaire sans aucune indemnité.

ARTICLE X

La présente autorisation prend effet dès la date de signature de la présente convention par les parties. La présente convention est ainsi conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article II et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur cette même emprise.

ARTICLE XI

La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement. Elle doit être publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais de la CDC VAL DE L'EYRE.

Fait en trois exemplaires,

A Belin-Béliet, le 19/09/2023

Le propriétaire,

Pour la CDC VAL DE L'EYRE

La Vice-Présidente Mme. Emmanuelle TOSTAIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 12 Décembre 2023	DELIBERATION
		N°67

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 06.12.23

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, PIQUEMAL Sophie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : BARDET Sébastien à SARRAZIN Blandine, KOUANDOU Norbert à MORETTO Jacques, MAURIN Denis à REBIFFE Martine, LAFON Philippe à BORTHABURU Jérôme, BOCQUET Christiana à DUPORT Christelle, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie, MARTY Anthony à CHINIARD Pascale, GARGALLO Nathalie à PIQUEMAL Sophie.

Absents excusés : CAZADE Alexandre.

Arrivée à 19h08 (participation au vote à partir de la délibération n°57) :
DUPORT Christelle

SECRETAIRE DE SEANCE : MENDOZA Emilie

Rapporteur : Thierry PREMONT

Convention de servitude ENEDIS Parcelle BH43

Le coffret du nouvel Espace Social Salinier doit être déplacé afin de ne pas gêner l'accès à la parcelle voisine. Pour cela, Il est nécessaire qu'ENEDIS pose un câble électrique souterrain et un nouveau coffret électrique sur la parcelle cadastrée section BH numéro 43, sise 66 avenue des Pyrénées, comme suivant le plan joint.

Pour la mise en place de ces équipements, ENEDIS sollicite la mise à disposition du terrain nécessaire, dans le cadre d'une convention de servitude qui sera authentifiée devant notaire, pour être publiée au service de la Publicité Foncière, aux frais d'ENEDIS.

Vu la commission Urbanisme et transition écologique qui s'est réunie en date du 28 Novembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

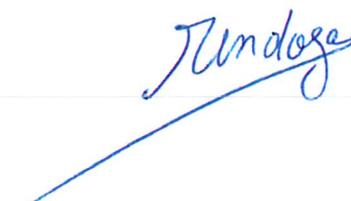
- **APPROUVE** la mise à disposition d'ENEDIS de la parcelle BH43, suivant le plan joint, pour la pose d'un câble souterrain et d'un coffret électrique,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention correspondante (ci-annexée) ainsi que tout document s'y rapportant aux fins de publication, à la charge d'ENEDIS.

Nombre de voix :	28 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 15 Décembre 2023
La Maire,
Blandine SARRAZIN*

*Le secrétaire de séance
Emilie MENDOZA*



*Délibération rendue exécutoire le : 20.12.23
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 20.12.23
Et affichage le : 20.12.23*

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Le Barp

Département : GIRONDE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/073963 DO BT MAIRIE LE BARP

Chargé d'affaire Enedis : BACQUEY Yannick

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DU BARP** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE, 33114 LE BARP**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Barp		BH	0043	LE BOURG	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- support(s) (équipés ou non)

et

- ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ mètre(s).

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres

ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro (0 €).
- Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 12 Décembre 2023	DELIBERATION
		N°68

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 06.12.23

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, PIQUEMAL Sophie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : BARDET Sébastien à SARRAZIN Blandine, KOUANDOU Norbert à MORETTO Jacques, MAURIN Denis à REBIFFE Martine, LAFON Philippe à BORTHABURU Jérôme, BOCQUET Christiana à DUPORT Christelle, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie, MARTY Anthony à CHINIARD Pascale, GARGALLO Nathalie à PIQUEMAL Sophie.

Absents excusés : CAZADE Alexandre.

Arrivée à 19h08 (participation au vote à partir de la délibération n°57) :
DUPORT Christelle

SECRETAIRE DE SEANCE : MENDOZA Emilie

Rapporteur : Emilie MENDOZA

**Modification du règlement
de la commission d'attribution des places du multi-accueil « Les Fripounets »**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et règles relatives au fonctionnement de la commission d'attribution des places du multi-accueil de la commune.

Les évolutions du règlement de la commission permettent de prendre en compte :

- Les différentes situations familiales et situations spécifiques dans les critères d'admission
- Les pièces à transmettre au dossier de pré-inscription pour justifier d'un emploi
- Les délais à respecter pour transmettre le formulaire de pré-inscription ainsi que les pièces justificatives

Vu la Commission Education et Jeunesse qui s'est réunie en date du 29 Novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le règlement de ce service public aux usagers de la commune, ci-annexé.

Nombre de voix :	22 POUR
Nombre de voix :	0 CONTRE
Nombre de voix :	6 ABSTENTIONS

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 15 Décembre 2023
La Maire,
Blandine SARRAZIN*

*Le secrétaire de séance
Emilie MENDOZA*



*Délibération rendue exécutoire le : 20.12.23
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 20.12.23
Et affichage le : 20.12.23*

REGLEMENT DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES DU MULTI-ACCUEIL « LES FRIPOUNETS »

PREAMBULE

La structure des FRIPOUNETS offre différentes possibilités d'accueil durant la journée dans ses locaux :

- de façon régulière (temps plein ou temps partiel avec contrat)
- de façon occasionnelle (non récurrente ou ponctuelle)

Toute admission en accueil régulier dans un établissement d'accueil du jeune enfant doit faire l'objet d'une inscription préalable. Cette inscription en liste d'attente est soumise à la Commission d'Attribution des places chargée de statuer sur une proposition de place aux familles.

Une documentation sur la Petite Enfance et les structures d'accueil est disponible sur le site internet de la ville www.ville-le-barp.fr ou auprès du Relais Petite Enfance.

Au sein de cette structure, les professionnels veillent à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement, notamment dans le cadre de leur projet d'établissement.

Ils concourent à l'intégration sociale des enfants.

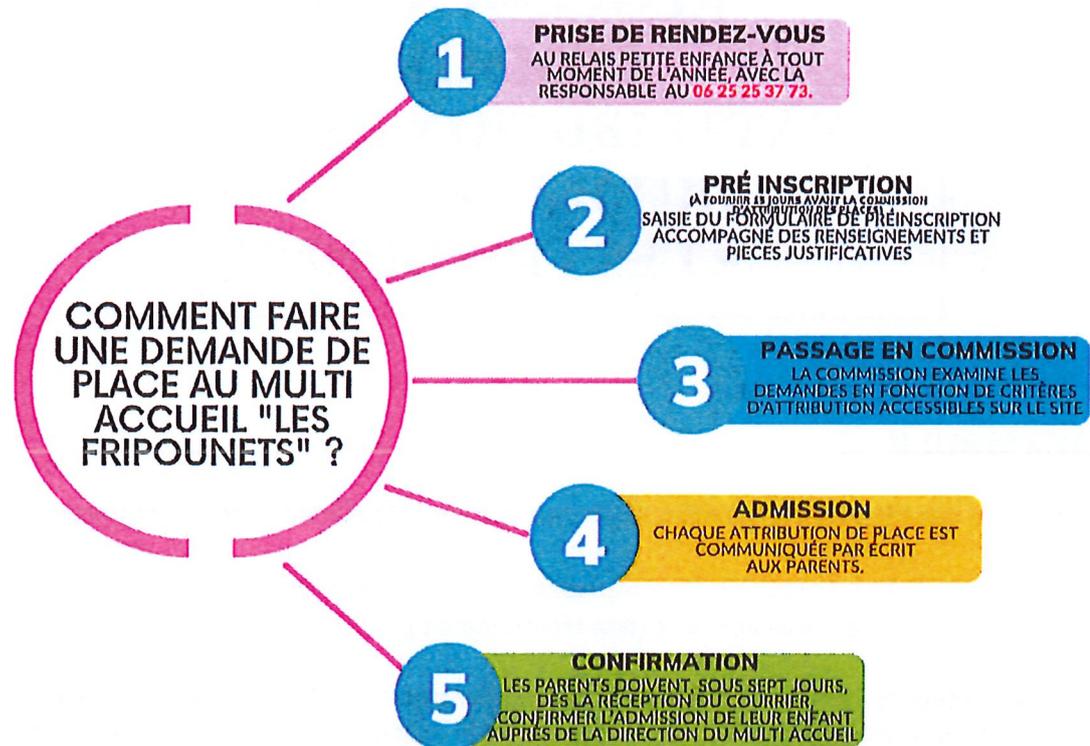
D'autre part, l'équipe éducative apporte son aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Tout ce qui concourt à la souplesse des horaires et au respect de la relation parent(s)-enfant est favorisé.

La Maire souhaite que l'attribution des places au sein du multi accueil se fassent dans la plus grande transparence auprès des usagers.

Il a donc été créé une commission d'attribution des places pour les accueils réguliers, dont le fonctionnement, la composition et les étapes sont précisées ci-après.

Les différentes étapes pour obtenir une place au sein du multi-accueil de la commune :



1. Auprès du Relais Petite Enfance

→ Prise de rdv avec la responsable du service Relais Petite Enfance au 06 25 25 37 73 à tout moment de l'année. Cet entretien permet d'informer et de répondre aux questions des familles sur les différents modes d'accueils du territoire

Pour une demande de place au multi-accueil de la commune, les familles sont informées des modalités d'inscription, des critères d'attribution des places et du fonctionnement de la commission.

Saisie du formulaire de pré-inscription avec les données suivante à renseigner :

- La date de la préinscription.
- La date d'entrée souhaitée sur la structure
- La date présumée de l'accouchement
- Le mode d'accueil privilégié, régulier ou occasionnel
- Les horaires et les jours d'accueil souhaités
- Les renseignements administratifs (noms et prénoms des représentants légaux, adresse, mail, téléphone)
- Situation professionnelle

Tout dossier de pré-inscription doit être accompagné de pièces justificatives qui seront à transmettre 15 jours avant la date de commission d'attribution des places. :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Justificatif d'emploi (contrat, attestation employeur, promesse d'embauche, etc.) formation, études
- Justificatif situation particulière

2. Enregistrement de la pré-inscription :

L'enregistrement de la demande se fait dès que la famille a déposé un dossier complet constitué :

→ Formulaire pré-inscription et justificatifs

Les familles doivent signaler l'annulation de sa demande, le choix d'un autre mode d'accueil, déménagements, et tout autres changements importants.

- La famille se doit d'être à jour de ses « prestations familiales » auprès de la collectivité (toute facture liée à un mode d'accueil de 0 à 17 ans).
- Il est recommandé que l'accueil n'excède pas 10 heures par jour pour le bien-être de l'enfant.

→ Les dossiers ainsi complets avec toutes les pièces justificatives pourront être présentés par le RPE en commission. Tout dossier incomplet entrainera la suspension de la demande.

3. Passage en commission

COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission d'attribution est présidée par la Maire ou son représentant.

Elle est également composée de :

- DGS
- Directeur du Pôle Education, Petite Enfance, Enfance, Jeunesse
- La Coordination
- La Direction du Multi accueil ou de son adjoint
- La responsable du Relais Petite Enfance

OBJECTIFS DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

La commission a pour objectif d'attribuer les places disponibles en favorisant l'équité, la mixité d'accueil, la mixité d'âge, l'optimisation de la prise en compte des besoins des enfants et des parents.

Chaque dossier est présenté devant cette commission de façon anonyme.

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

La commission d'attribution des places se réunit au moins une fois par an.

Les convocations aux réunions de la commission sont envoyées ou remises par le RPE à ses membres cinq jours calendaires au moins avant la séance avec le dit règlement.

En cas d'urgence (type placement à la demande de la PMI), une place peut être proposée à l'attribution sans convocation préalable de la Commission. La Maire ou son représentant en prévient les membres au plus tôt et leur soumet le dossier concerné lors de la plus proche réunion qui suit la date d'admission en crèche.

Fréquence de la commission : Une commission a lieu chaque année vers mars/avril. Elle examine les admissions pour la rentrée de septembre en priorité. D'autres commissions exceptionnelles peuvent avoir lieu dans l'année si des places sont vacantes.

CRITERES RETENUS POUR L'ATTRIBUTION DES PLACES

La commission examine exclusivement les dossiers complets déposés par les familles (pièces justificatives des critères compris). Elle étudie les demandes en fonction des critères suivants, sur un total de 100 points :

Les demandes sont étudiées selon l'ordre suivant :

- Par section
- Nombre de points obtenus par les critères.

Les critères d'admission :

Le territoire	Nbre de points
Domiciliation d'un ou des représentants légaux au Barp	15
Domiciliation d'un ou des représentants légaux résidant(s) sur une commune du Val de l'Eyre	5
Situation familiale	Nbre de points
Parent isolé	20
Les 2 parents travaillent (ou 1 si famille monoparentale)	15
Agents travaillant pour la commune du Barp	5
En situation de demandeur d'emploi	5
En situation de formation (formation d'une durée supérieure à 7 mois)	5
La présence d'une fratrie dans la structure au moment de l'admission	5
Situations spécifiques	Nbre de points
Famille n'ayant jamais obtenu de place à l'issue d'une première demande	5
Les conditions liées à la santé ou au handicap (parent et/ou enfant)	20

Les demandes sont classées en fonction du total des points obtenus selon les critères d'attributions et du nombre de places disponibles.

En cas d'égalité entre plusieurs familles, ces critères sont appréciés par la commission, en fonction et en cohérence avec les autres demandes et en fonction des places disponibles.

La commission délibère de manière collégiale. À l'issue de cette dernière, la Maire prononce les admissions des familles retenues.

La Commission établit une liste d'attente en cas d'égalité afin de permettre l'admission d'enfants entre les réunions de la commission.

Tout responsable légal ayant fait une demande de place au Multi accueil devra la renouveler tous les ans auprès du RPE. Les familles doivent mettre à jour les pièces justificatives du dossier, même si l'enfant est accueilli sur la structure afin de s'assurer du maintien de la situation familiale.

Toute demande non renouvelée est considérée comme caduque.

4. Admission

Chaque attribution de place est communiquée par écrit (courrier ou mail) aux responsables légaux concernés par la Direction du Multi accueil conformément au besoin exprimé au moment de l'inscription. Si le besoin évolue avant la commission, la famille doit impérativement en informer le RPE. Si le besoin évolue après la commission d'attribution des places, la structure se réserve de remettre en question la place initialement attribuée.

5. Confirmation des familles

Les parents doivent, sous sept jours, à compter de la réception du courrier, confirmer l'admission de leur enfant. En cas de non réponse dans le délai imparti, de désistement ou de non transmission des pièces justificatives, la ville considère que les responsables légaux refusent la place et leur demande est annulée. La place est alors réattribuée selon la liste d'attente.

Le refus d'une proposition de place par les parents entraîne l'annulation de la demande.

Dans un deuxième temps, ils doivent prendre rendez-vous auprès de la direction du Multi accueil afin de finaliser définitivement l'inscription.

L'admission ne devient effective qu'après vérification de l'intégralité du dossier administratif, des obligations en termes de vaccinations et après examen de l'enfant par le médecin référent ou familial.

Aussi, toutes modifications des renseignements fournis lors de la préinscription auprès du Relais Petite Enfance pourront entraîner le non maintien de la place attribuée.

→ Cas des familles n'ayant pas obtenu de place au cours de la commission :

La commission établit une liste d'attente, classée en fonction du total des points obtenus selon les critères d'attribution, afin de permettre l'admission d'enfants en cas de désistements de familles retenues initialement et suite à des libérations de places, entre deux commissions d'attribution.

Le Relais Petite Enfance informe les familles par courrier ou par mail de la non attribution de place et leur positionnement sur la liste d'attente.

Les familles doivent confirmer le maintien de leur demande sur liste d'attente pour l'année en cours. Toute demande de place doit être renouvelée par les représentants légaux en janvier de l'année suivante.

Le service propose d'accompagner les familles vers une autre solution d'accueil et d'apporter toutes les informations nécessaires pour étudier un mode d'accueil individuel.

APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

L'animatrice du RPE et la directrice du multi accueil sont chargées de veiller à l'application et au respect du présent règlement.

Le présent règlement prend effet le

Madame La Maire,

Blandine SARRAZIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 12 Décembre 2023	DELIBERATION
		N°69

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 06.12.23

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, PIQUEMAL Sophie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : BARDET Sébastien à SARRAZIN Blandine, KOUANDOU Norbert à MORETTO Jacques, MAURIN Denis à REBIFFE Martine, LAFON Philippe à BORTHABURU Jérôme, BOCQUET Christiana à DUPORT Christelle, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie, MARTY Anthony à CHINIARD Pascale, GARGALLO Nathalie à PIQUEMAL Sophie.

Absents excusés : CAZADE Alexandre.

Arrivée à 19h08 (participation au vote à partir de la délibération n°57) :
DUPORT Christelle

SECRETAIRE DE SEANCE : MENDOZA Emilie



REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES
PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES ET RESTAURATION
De la commune du BARP

L'Accueil Périscolaire (APS), la Restauration Scolaire (Pause Méridienne) et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sont organisés et placés sous la responsabilité de la commune du Barp.

Ces activités sont encadrées par des agents communaux.

L'objectif est de proposer des services de qualité conciliant les besoins en matière d'accueil des familles et le respect des rythmes et des besoins des enfants.

La CAF participe financièrement aux fonctionnements des structures d'accueil péri et extra-scolaire.

Article 1 : Conditions d'accueil

Ces services s'adressent aux enfants scolarisés ayant acquis la propreté et jusqu'au CM2 sur le périscolaire et les enfants scolarisés et jusqu'à 13 ans sur l'extrascolaire.

Pour l'accueil de loisirs des mercredis et des vacances, les enfants hors commune pourront être accueillis dans la limite des places disponibles.

Rappel : Pour le bien-être des enfants, il est vivement conseillé de ne pas dépasser une amplitude horaire de 10 heures au sein de l'établissement.

Article 2 : Inscriptions

Tout enfant fréquentant les services périscolaires, extrascolaires et restauration doit être préalablement inscrit auprès du service scolaire et animation de la mairie.

Pour des raisons de sécurité, les enfants arrivant à l'accueil périscolaire en bus doivent obligatoirement être inscrits. Concernant les enfants arrivant en bus avant 8h, ils seront facturés ½ heure sur l'APS.

Cette formalité est obligatoire pour pouvoir réserver sur le Portail Famille et bénéficier des services proposés.

Le dossier d'inscription nommé « dossier administratif » est dématérialisé, toutes les informations sont à compléter directement sur le Portail Famille lors d'une nouvelle inscription. Des codes d'accès vous seront remis par le secrétariat famille pour remplir sur internet, toutes les pièces obligatoires pour constituer le dossier administratif.

Tout changement éventuel (adresse, problème de santé, situation familiale, changement commune) doit être signalé directement sur le Portail Famille ou par mail (famille@lebarp.fr) au secrétariat famille. Si un enfant ne possède pas de dossier administratif il ne pourra pas accéder à l'APS. Sa prise en charge après le temps scolaire reste sous la responsabilité des enseignants qui devront prendre les dispositions pour contacter la famille ou, le cas échéant, les services de gendarmerie si la famille est injoignable.

Article 3 : Portail Familles et tarification

Lors de votre première inscription en mairie, un compte « Espace Citoyen » du Portail Famille est créé.

Il permet la réservation et le paiement sur internet des repas, des activités périscolaires et extrascolaires.

La facturation se fait après service fait, nous sommes sur une post-facturation. Les familles devront rentrer dans leur Espace Citoyen leur numéro d'allocataire CAF afin que les services municipaux puissent s'en saisir via une interface donnant accès à leur quotient familial. Le quotient familial, utilisé pour la tarification de l'APS et de l'ALSH, est calculé au dépôt du dossier complet et reste valable pour l'année scolaire en cours. Sans ces données et si les parents ne fournissent pas l'avis d'imposition sur les revenus N -2 et/ou l'attestation de quotient familial CAF ou MSA, le tarif appliqué sera le plus élevé.

Toute réservation est facturée.

En cas d'absence pour raison médicale, la famille devra présenter un certificat médical au retour de l'enfant directement sur le Portail Famille ou par mail (famille@lebarp.fr) au secrétariat famille. La prestation ne sera alors, pas facturée. Sans présentation d'un certificat médical, l'absence sera facturée en « absence injustifiée ».

Article 4: Horaires et fonctionnement :

Un récapitulatif des délais de réservation et d'annulation des réservations est disponible en annexe 1.

1. **Restauration scolaire** : le restaurant scolaire est ouvert de 12h00 à 13h20 sur les écoles de Lou Pin Bert et les Lutins. Pour l'école M.Ballion la restauration scolaire se déroule de 12h00 à 13h35.

La réservation des repas doit être faite sur le Portail Famille au plus tard le **mercredi à 23h59 pour la semaine suivante.**

Tout repas non réservé dans les délais de réservation sera facturé au tarif majoré « repas non réservé ».

En cas de sorties scolaires ou d'absences d'enseignants, les repas seront annulés sur justificatif des enseignants auprès du secrétariat famille.

Il est possible de procéder à la réservation des repas à l'année, pour les enfants qui déjeunent tous les jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi).

Une réservation pourra être annulée, sans facturation, si la famille respecte les délais de prévenance (4 jours francs avant) avant la date réservée. Les annulations de réservation devront être effectuées par les familles via le Portail Famille ou par mail (famille@lebarp.fr) au secrétariat famille.

En cas d'annulation en dehors des délais et sans présentation d'un certificat médical, le repas sera facturé.

Les menus sont consultables sur le site de la ville et affichés dans les écoles.

L'accueil des enfants atteints de troubles de santé (allergie, intolérances alimentaires...etc.) doit faire l'objet d'une mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) rédigé avec le médecin scolaire (ou médecin traitant de l'enfant) et les autres partenaires concernés.

2. **Les Accueils périscolaires (APS)** : fonctionnent de 7h00 à 8 h20 et de 16h00 (16h15 pour M.Ballion) à 19h00 pendant la période scolaire.

La réservation des APS doit être faite sur le Portail Famille au plus tard 24h avant.

Si un enfant participe à l'APS sans qu'une réservation ait été effectuée dans les délais impartis, le tarif appliqué sera le plus élevé. Il est possible de procéder à la réservation des APS à l'année directement sur le Portail Famille.

Les collations ne sont pas fournies par la municipalité. Ils doivent donc être fournis par les familles. La tarification s'effectue à la demi-heure suivant le quotient familial à l'exception de l'école Michel Ballion où la facturation de 16h15 à 16h30 sera au quart d'heure. Une réservation pourra être annulée, sans facturation, si la famille respecte les délais de prévenance (24h avant) avant la date réservée. Les annulations de réservation devront être effectuées par les familles via le Portail Famille ou par mail (famille@lebarp.fr) au secrétariat famille.

En cas d'annulation en dehors des délais (24h avant) et sans présentation d'un certificat médical, l'intégralité des ½ heures sera facturée en « absence injustifiée ».

Si un enfant est toujours présent après les heures d'ouvertures, et que le(s) responsable(s) de l'enfant n'est pas joignable, la gendarmerie pourra être contactée.

A compter de la rentrée 2023, des activités périscolaires seront systématiquement proposées sur les accueils périscolaires sous forme de projet de cycle à cycle. Les activités seront sur inscription au préalable écrite auprès des équipes, il n'y aura pas de facturation supplémentaire. En revanche, la famille qui inscrit l'enfant à l'activité, s'engage à ne pas venir le récupérer avant l'heure prévue de fin d'activité.

Les Accueils périscolaires du Mercredi et les accueils de loisirs sans hébergements des vacances (ALSH) fonctionnent de 9h00 à 17h00, le mercredi, pendant les petites et les grandes vacances scolaires. Toutefois la mairie se réserve le droit de fermer ponctuellement les structures.

Le tarif d'une journée d'accueil comprend les heures de garderie de 8h00 à 9h00 et de 17h00 à 18h00. Les APS de 7h00 à 8h00 et de 18h00 à 19h00 sont facturées à la ½ heure.

Pour des raisons de sécurité et pour le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs les enfants inscrits à la journée doivent impérativement arriver avant 9h00.

Il est possible de laisser l'enfant en demi-journée (avec ou sans repas).

Les horaires d'arrivée et de sortie sont dans ce cas : 12h00 ou 14h00.

L'enfant ne peut être récupéré qu'à partir de 17h00 et jusqu'à 19h00 sauf RDV médical.

Accueil du Mercredi :

La réservation de l'accueil de loisirs du Mercredi doit être faite sur le Portail Famille au plus tard le jeudi à 23h59 de la semaine précédente. Sans réservation préalable, la disponibilité des places pour les enfants ne peut être garantie. Toutefois, les enfants peuvent être admis sans réservation préalable si les conditions suivantes sont remplies :

- Un dossier administratif, y compris toutes les pièces justificatives requises, a été complété et une inscription à l'accueil de loisirs du mercredi a été réalisée ;
- L'accueil des enfants ne doit pas excéder la capacité d'accueil prévue ni les taux d'encadrement en vigueur
- Le nombre de repas disponibles doit être adéquat

Si un enfant participe à l'accueil du mercredi sans qu'une réservation ait été effectuée dans les délais impartis, le tarif appliqué sera le plus élevé.

Il est possible de procéder à la réservation des mercredis à l'année directement sur le Portail Famille. Les annulations de réservation devront être effectuées par les familles via le Portail Famille ou par mail (famille@lebarp.fr) au secrétariat famille.

En cas d'annulation en dehors des délais (jeudi 23h59 pour le mercredi suivant) et sans présentation d'un certificat médical, la réservation sera facturée en « absence injustifiée ». Si un enfant est toujours présent après les heures d'ouvertures, et que le(s) responsable(s) de l'enfant n'est pas joignable, la gendarmerie pourra être contactée.

ALSH vacances scolaires :

La réservation de l'accueil de loisirs des vacances doit être faite sur le Portail Famille suivant le calendrier de réservation des vacances qui sera transmis aux familles. Sans réservation préalable, la disponibilité des places pour les enfants ne peut être garantie. Toutefois, les enfants peuvent être admis sans réservation préalable si les conditions suivantes sont remplies :

- Un dossier administratif, y compris toutes les pièces justificatives requises, a été complété et une inscription à l'accueil de loisirs des vacances a été réalisée ;
- L'accueil des enfants ne doit pas excéder la capacité d'accueil prévue ni les taux d'encadrement en vigueur
- Le nombre de repas disponibles doit être adéquat

Si un enfant participe à l'accueil de loisirs des vacances sans qu'une réservation ait été effectuée dans les délais impartis, le tarif appliqué sera le plus élevé.

Les annulations de réservation devront être effectuées par les familles via le Portail Famille ou par mail (famille@lebarp.fr) au secrétariat famille dans les délais impartis (8 jours avant la période de vacances pour les petites vacances et 10 jours avant la période de vacances pour les grandes vacances)

En cas d'annulation en dehors des délais et sans présentation d'un certificat médical, la réservation sera facturée en « absence injustifiée ». Si un enfant est toujours présent après les heures d'ouvertures, et que le(s) responsable(s) de l'enfant n'est pas joignable, la gendarmerie pourra être contactée.

Afin de lutter contre les réservations de consommation, il est demandé aux familles de réserver à minima un jour d'accueil de loisirs classique pour accéder à la réservation d'une sortie. Concernant les soirées et nuitées organisées, les enfants pourront y participer à condition d'avoir pris part à minima à la demi-journée d'accueil qui précède la soirée ou la nuitée.

Article 5: Enfant malade

Lorsqu'un enfant est malade, le responsable avertit immédiatement les parents ou la personne désignée, afin de venir le chercher. Le responsable fera intervenir un médecin si les parents ne peuvent récupérer leur enfant.

Les maladies contagieuses devront être signalées.

Aucun médicament ne sera donné, sauf dans le cadre des P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) dans les établissements scolaires.

En revanche, dans le cadre des séjours et nuitées sur l'ALSH des vacances scolaires les médicaments pourront être délivrés sur ordonnance claire et lisible du médecin.

Article 6 : Disposition d'urgences – Assurance

En cas d'urgence et/ou en cas d'accident, le référent de la structure prendra toutes les dispositions nécessaires (appel du SAMU, médecin...). Une autorisation dans ce sens devra être signée par les parents.

Si un enfant est toujours présent à l'heure de fermeture (19h00), le responsable pourra contacter les personnes habilitées, majeures et munies d'une pièce d'identité, afin de le récupérer et le cas échéant fera appel à la gendarmerie qui prendra l'enfant en charge.

Les enfants doivent être assurés en individuel accident et responsabilité civile, une copie de l'assurance doit être jointe dans la fiche assurance de votre Portail Famille.

Les consignes de sécurité propres à l'établissement sont connues et respectées par tous et doivent être appliquées.

Article 7 : Discipline

La discipline est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- Respect mutuel
- Obéissance aux règles

En cas de faits ou d'agissements graves, de nature à troubler le bon ordre et/ou le bon déroulement des activités et/ou du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- Un comportement indiscipliné constant ou répété ;
- Une attitude agressive ou un manque de respect envers autrui ;
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels ;

En lien avec le règlement intérieur de l'école, et après un rappel à l'enfant puis à la famille par le biais d'un échange factuel, une mesure d'exclusion temporaire du service ou de l'activité pour une durée de 2 jours peut être prononcée par le Maire à l'encontre de la famille de l'enfant à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés ; cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain, et qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au Maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après une exclusion temporaire, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et/ou au bon déroulement du service de restauration ou à l'activité (APS-ALSH), son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Article 8 : Exécution

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie.

Délibéré et voté par le conseil municipal en sa séance du 12 décembre 2023. Mis à jour en octobre 2023.

La Maire,

Blandine SARRAZIN

Annexe 1 :

RECAPITULATIF DU REGLEMENT INTERIEUR			
Délais			
	RESERVATION	ANNULATION	TARIFICATION
RESTAURATION	Jusqu'au mercredi 23h59 pour la semaine suivante.	96h	Consultable sur la décision municipale des tarifs municipaux
APS (lundi, mardi, jeudi, vendredi)	24h	24h	À la 1/2 h en fonction du quotient familial
ALSH MERCREDI	Jusqu'au Jeudi 23h59 pour le mercredi suivant	Jusqu'au Jeudi 23h59 pour le mercredi suivant	En fonction du quotient familial
ALSH Petites Vacances	Pendant une semaine, 3 semaines avant les dates des vacances	8 Jours	En fonction du quotient familial
ALSH Grandes Vacances	Pendant 2 semaines, 3 semaines avant les dates des vacances	10 Jours	En fonction du quotient familial

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 12 Décembre 2023	DELIBERATION
		N°70

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 06.12.23

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, PIQUEMAL Sophie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : BARDET Sébastien à SARRAZIN Blandine, KOUANDOU Norbert à MORETTO Jacques, MAURIN Denis à REBIFFE Martine, LAFON Philippe à BORTHABURU Jérôme, BOCQUET Christiana à DUPORT Christelle, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie, MARTY Anthony à CHINIARD Pascale, GARGALLO Nathalie à PIQUEMAL Sophie.

Absents excusés : CAZADE Alexandre.

Arrivée à 19h08 (participation au vote à partir de la délibération n°57) :
DUPORT Christelle

SECRETAIRE DE SEANCE : MENDOZA Emilie

Rapporteur : Emilie MENDOZA

Recrutement de contrats d'engagement éducatif pour besoins saisonniers

La délibération n°35 du 30 juin 2022 autorise le recrutement par la Mairie du Barp des animateurs saisonniers en « Contrat d'Engagement Educatif » (CEE) et la délibération n°9 du 13 février 2023 fixe le salaire journalier à 93,00 € brut congés payés inclus. Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. Il est rappelé que la personne recrutée doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique. La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Pour l'exercice 2024, Madame la Maire souhaite créer 18 contrats d'engagements éducatifs, répartis en fonction des besoins comme suit :

- Vacances d'Hiver : du 19/02/2024 au 01/03/2024 : 2 animateurs
- Vacances de Printemps : Du 15/04/2024 au 26/04/2024 : 2 animateurs
- Vacances Estivales : Du 08/07/2024 au 30/08/2024 : 12 animateurs
- Vacances d'Automne : Du 21/10/2024 au 31/11/2024 : 1 animateur
- Vacances de Noel : Du 23/12/2024 au 03/01/2025 : 1 animateur

Il y a lieu de modifier ce forfait journalier brut et de créer une grille de rémunération en fonction du profil du personnel d'animation recruté et des responsabilités qui leur incombent :

Profil du personnel d'animation recruté		Forfait Journalier brut
- Directeur diplômé	Titulaire du BAFD ou équivalence	98 €/jour
- Animateur diplômé avec qualification Surveillant de Baignade (SB)	- Titulaire du BAFA + SB ou équivalence - BAFD en cours	96 €/jour
- Directeur stagiaire		
- Animateur diplômé	Titulaire du BAFA ou équivalence	93 €/jour
- Animateur non diplômé	- Non titulaire d'un diplôme permettant d'exercer les fonctions d'animation	88 €/jour

Vu les délibérations n°35 du 30 juin 2022 et n°9 du 13 février 2023 ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la Commission Education et Jeunesse qui s'est réunie en date du 29 Novembre 2023 ;

Vu la Commission Finances et Administration Générale qui s'est réunie en date du 30 Novembre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de fixer la grille de rémunération du forfait journalier brut en fonction du profil du personnel d'animation recruté ci-dessus
- **AUTORISE** le recrutement des animateurs saisonniers en « Contrat d'Engagement Educatif »
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ces contrats et tout document relatif à l'organisation des accueils collectifs de mineurs
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024

Nombre de voix : **28 POUR**
Nombre de voix : **0 CONTRE**
Nombre de voix : **0 ABSTENTION**

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 15 Décembre 2023*

*La Maire,
Blandine SARRAZIN*

*Le secrétaire de séance
Emilie MENDOZA*



*Délibération rendue exécutoire le : 20.12.23
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 20.12.23
Et affichage le : 20.12.23*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BARP**

	SEANCE PUBLIQUE DU 12 Décembre 2023	DELIBERATION
		N°71

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre à 19h00 le Conseil Municipal de la Commune du BARP dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame Blandine SARRAZIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation : 06.12.23

PRESENTS : SARRAZIN Blandine, MORETTO Jacques, CORREIA Virginie, REBIFFE Martine, DUPRE Christine, PREMONT Thierry, MENDOZA Emilie, KERLAU Franck, BARTET Laetitia, DUPORT Christelle, ALVES Fabienne, VALERO Aurore, CHAUBELL Isabelle, BORTHABURU Jérôme, LAFON Emilie, MARION Nicolas, CHINIARD Pascale, PIQUEMAL Sophie, ROBUCHON Jérôme, VASLIN Christèle.

Absents avec procuration : BARDET Sébastien à SARRAZIN Blandine, KOUANDOU Norbert à MORETTO Jacques, MAURIN Denis à REBIFFE Martine, LAFON Philippe à BORTHABURU Jérôme, BOCQUET Christiana à DUPORT Christelle, PIANARO Richard à MENDOZA Emilie, MARTY Anthony à CHINIARD Pascale, GARGALLO Nathalie à PIQUEMAL Sophie.

Absents excusés : CAZADE Alexandre.

Arrivée à 19h08 (participation au vote à partir de la délibération n°57) :
DUPORT Christelle

SECRETARE DE SEANCE : MENDOZA Emilie

Rapporteur : Christine DUPRE

Modification des statuts de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre Création d'un centre socio-culturel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de l'Eyre,

Vu la délibération n°2023/10/18 du 4 octobre 2023 du conseil communautaire portant approbation de la compétence et modification des statuts pour la création d'un centre socio-culturel,

Considérant que :

Par délibération du 4 octobre 2023, la communauté de communes du Val de l'Eyre a approuvé la modification de ses statuts portant sur l'intégration de la compétence « création et fonctionnement d'un centre social et culturel à l'échelle du Val de l'Eyre ».

Extrait des compétences optionnelles

Chapitre D – Action sociale d'intérêt communautaire

➡ **Etude, réalisation et gestion de projets à caractère social d'intérêt communautaire.**

L'adhésion à la Mission Locale, ainsi que l'adhésion et la participation à toute structure à l'échelle du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre à vocation sociale présentant un intérêt dans le domaine de l'emploi du logement ou de l'insertion.

La Prévention de la délinquance et mise en place d'un Conseil communautaire de Prévention et de Sécurité. L'élaboration d'outils d'information et de communication.

La création et le fonctionnement d'un centre socio-culturel à l'échelle du Val de l'Eyre.

En vertu des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert proposé. À l'issue de cette procédure, l'extension des statuts de la Communauté de Communes sera validée par arrêté préfectoral.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la modification statutaire susmentionnée de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et les nouveaux statuts en résultant.
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

Nombre de voix : 27 POUR
Nombre de voix : 1 CONTRE
Nombre de voix : 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à LE BARP, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

*Pour extrait certifié conforme,
Le Barp, le 15 Décembre 2023
La Maire,
Blandine SARRAZIN*

*Le secrétaire de séance
Emilie MENDOZA*



*Délibération rendue exécutoire le : 20.12.23
Après télétransmission en Sous-Préfecture le : 20.12.23
Et affichage le : 20.12.23*